

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

# Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 0,50 DH

Precio del número (edición parcial) : 0.50 DH

**L'édition complète comprend :**

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.**La edición completa comprende:**

1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;

2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

## SOMMAIRE

Pages

## TEXTES GÉNÉRAUX

<b>Cour de justice. — Président suppléant.</b>	
Dahir n° 1-61-187 du 12 moharrem 1381 (26 juin 1961) nommant M. Taïb Chorfi, président du tribunal régional à Rabat, en qualité de président suppléant de la Cour de justice .....	983
<b>Campagne céréalière 1961. — Warrantage des orges d'importation.</b>	
Dahir n° 1-61-119 du 9 moharrem 1381 (23 juin 1961) sur le warrantage des orges d'importation devant assurer la soudure de la campagne céréalière 1961 .....	983
Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 224-61 du 26 juin 1961 fixant le pourcentage garanti par l'État sur les avances consenties, au titre du warrantage des orges d'importation devant assurer la soudure de la campagne céréalière marocaine 1961, aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives marocaines agricoles et à l'Union des sociétés de docks-silos coopératifs agricoles du Maroc ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage .....	983
<b>Sociétés d'assurances, de réassurances et de capitalisation. — Cautionnements et réserves.</b>	
Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 327-61 du 16 juin 1961 modifiant et complétant l'arrêté du 3 décembre 1941 relatif aux cautionnements et aux réserves exigibles des sociétés d'assurances, de réassurances et de capitalisation .....	983
<b>Chasse. — Saison 1961-1962.</b>	
Arrêté du ministre de l'agriculture n° 354-61 du 17 juin 1961 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1961-1962 .....	985
<b>Enquêtes statistiques des services publics. — Approbation du programme pour l'année 1961.</b>	
Décision du président du conseil n° 3-56-61 du 27 juin 1961 portant approbation du programme des enquêtes statistiques des services publics pour l'année 1961 .....	987

## TEXTES PARTICULIERS

<b>Délégations de signature.</b>	
Arrêté du ministre de la justice n° 342-61 du 3 juin 1961 portant délégation de signature .....	987
Arrêté du ministre de la justice n° 343-61 du 3 juin 1961 portant délégation de signature .....	987
Arrêté du ministre de la justice n° 344-61 du 3 juin 1961 portant délégation de signature .....	988
Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 310-61 du 15 juin 1961 portant délégation de signature .....	988
<b>Architectes. — Autorisation de porter le titre et d'exercer la profession.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 345-61 du 3 juillet 1961 autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession .....	988
Arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 346-61 du 3 juillet 1961 autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession .....	988

ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES PARTICULIERS

<b>Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.</b>	
Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande du 16 mai 1961 complétant l'arrêté ministériel du 14 décembre 1960 portant liste complémentaire des diplômes pour l'accès aux cadres de secrétaire administratif et de contrôleur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation .....	988

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

Création d'emplois .....	988
Nominations et promotions .....	989
Admission à la retraite .....	990
Résultats de concours et d'examens .....	990

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

Accord commercial entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République populaire de Pologne .....	992
Avis aux importateurs n° 118 (à l'exclusion des importateurs de Tanger) .....	994
Avis aux importateurs de Tanger n° 118 « bis » .....	995
Accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République fédérale d'Allemagne .....	996
Avis aux importateurs n° 119 (à l'exclusion des importateurs de Tanger) .....	997
Avis aux importateurs de Tanger n° 119 « bis » .....	997
Accord commercial entre le Maroc et le Portugal .....	998
Avis aux importateurs n° 120 (à l'exclusion des importateurs de Tanger) .....	999
Avis aux importateurs de Tanger n° 120 « bis » .....	999
Additif à l'avis aux importateurs n° 041 (à l'exclusion des importateurs de Tanger) .....	1000
Additif à l'avis aux importateurs de Tanger n° 041 « bis » ..	1000
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	1000

**SUMARIO**

Páginas

**TEXTOS GENERALES**

<b>Corte de justicia. — Presidente suplente.</b>	
Dahir n.° 1-61-187 de 12 de moharram de 1381 (26 de junio de 1961) nombrando a don Taieb Chorfi, presidente del tribunal regional de Rabat, en calidad de presidente suplente de la Corte de justicia .....	1001
<b>Campaña cereal 1961. — Warrant de las cebadas de importación.</b>	
Dahir n.° 1-61-119 de 9 de moharram de 1381 (23 de junio de 1961) sobre la garantía por warrant de las cebadas de importación llamadas a asegurar el empalme de la campaña marroquí de cereales de 1961 .....	1001
Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.° 224-61, de 26 de junio de 1961, por el que se fija el porcentaje garantizado por el Estado sobre los anticipos que se concedan por el concepto de garantía por warrant de las cebadas de importación llamadas a asegurar el empalme de la campaña de cereales marroquí de 1961, a las sociedades cooperativas agrícolas marroquíes, a las cooperativas marroquíes agrícolas y a la Unión de sociedades de docks silos cooperativos agrícolas de Marruecos, así como la cuantía del anticipo por quintal pignorado .....	1001

**Sociedades de seguros, de reaseguros y de capitalización. — Fianzas y reservas.**

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.° 327-61, de 16 de junio de 1961, por el que se modifica y completa el acuerdo de 3 de diciembre de 1941, relativo a las fianzas y a las reservas exigibles a las sociedades de seguros, de reaseguros y de capitalización. ....	1001
--	------

**Caza. — Temporada 1961-1962.**

Acuerdo del ministro de agricultura n.° 354-61, de 17 de junio de 1961, sobre levantamiento y restablecimiento de la veda y reglamentación especial de la caza durante la temporada 1961-1962 .....	1003
---	------

**Encuestas estadísticas de los servicios públicos. — Aprobación del programa para el año 1961.**

Decisión del presidente del consejo n.° 3-56-61, de 27 de junio de 1961, aprobando el programa de las encuestas estadísticas de los servicios públicos para el año 1961 ....	1005
--	------

**TEXTOS PARTICULARES**

**Delegaciones de firma.**

Acuerdo del ministro de justicia n.° 342-61, de 3 de junio de 1961, otorgando delegación de firma .....	1005
Acuerdo del ministro de justicia n.° 343-61, de 3 de junio de 1961, otorgando delegación de firma .....	1005
Acuerdo del ministro de justicia n.° 344-61, de 3 de junio de 1961, otorgando delegación de firma .....	1006
Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos n.° 310-61, de 15 de junio de 1961, otorgando delegación de firma .....	1006

**ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS**

**TEXTOS PARTICULARES**

**Ministerio de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante.**

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante, de 16 de mayo de 1961, completando el acuerdo ministerial de 14 de diciembre de 1960, comprendiendo lista complementaria de los diplomas para el acceso a los cuadros de secretarios administrativos y de interventores del Oficio cherifiano de control y de exportación .....	1006
--	------

**AVISOS Y COMUNICACIONES**

Acuerdo comercial entre el Gobierno del Reino de Marruecos y el Gobierno de la República popular de Polonia ...	1007
Aviso a los importadores n.° 118 (con exclusión de los importadores de Tánger) .....	1009
Aviso a los importadores de Tánger n.° 118 «bis» .....	1009
Acuerdo comercial entre el Reino de Marruecos y la República federal de Alemania .....	1011
Aviso a los importadores n.° 119 (con exclusión de los importadores de Tánger) .....	1012
Aviso a los importadores de Tánger n.° 119 «bis» .....	1013
Acuerdo comercial entre Marruecos y Portugal .....	1013
Aviso a los importadores n.° 120 (con exclusión de los importadores de Tánger) .....	1014

Aviso a los importadores de Tánger n.º 120 «bis» .....	1014
Aditivo al aviso a los importadores n.º 041 (con exclusión de los importadores de Tánger) .....	1015
Aditivo al aviso a los importadores de Tánger n.º 041 «bis» .....	1015
Aviso de puesta al cobro de listas cobradoras de impuestos directos .....	1015

**TEXTES GÉNÉRAUX**

**Dahir n° 1-61-187 du 12 moharrem 1381 (26 juin 1961) nommant M. Taïb Chorfi, président du tribunal régional à Rabat, en qualité de président suppléant de la Cour de justice.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-56-131 du 22 chaoual 1376 (23 mai 1957) portant création d'une Cour de justice et les textes qui l'ont complété ou modifié, notamment son article 3,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — M. Taïb Chorfi, président du tribunal régional à Rabat, est nommé président suppléant de la Cour de justice, à compter de la date de prise de possession de ses fonctions.

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1381 (26 juin 1961).

**Dahir n° 1-61-119 du 9 moharrem 1381 (23 juin 1961) sur le warrantage des orges d'importation devant assurer la soudure de la campagne céréalière 1961.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'État garantit au profit de tout établissement financier régulièrement constitué, pour le cas de dépréciation de gage et d'insolvabilité du débiteur, le remboursement partiel des avances faites aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives agricoles marocaines et à l'Union des sociétés des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc sur les orges d'importation.

**Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 327-61 du 16 juin 1961 modifiant et complétant l'arrêté du 3 décembre 1941 relatif aux cautionnements et aux réserves exigibles des sociétés d'assurances, de réassurances et de capitalisation.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation ;

devant assurer la soudure de la campagne céréalière 1961, donnés en gage.

Pour bénéficier de cette garantie, fixée à 20 % du montant total des avances, celles-ci ne devront pas dépasser 20,80 dirhams par quintal de produits donnés en gage.

Le dépôt des grains devra être effectué dans un dock coopératif, un magasin général, un dock de banque ou tout autre local présentant, pour la bonne conservation des grains, les garanties jugées suffisantes par l'établissement prêteur.

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir pourront être étendues aux orges d'importation des années ultérieures par décrets.

ART. 3. — Le ministre des finances, le ministre de l'agriculture, ou les autorités déléguées par eux, sont chargés de l'application du présent dahir. A cet effet le ministre des finances et le ministre de l'agriculture sont autorisés à prendre, chacun en ce qui le concerne, tous arrêtés réglementaires.

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1381 (23 juin 1961).

**Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 224-61 du 26 juin 1961 fixant le pourcentage garanti par l'État sur les avances consenties, au titre du warrantage des orges d'importation devant assurer la soudure de la campagne céréalière marocaine 1961, aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives agricoles marocaines et à l'Union des sociétés de docks-silos coopératifs agricoles du Maroc ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-61-119 du 9 moharrem 1381 (23 juin 1961) sur le warrantage des orges d'importation devant assurer la soudure de la campagne céréalière marocaine 1961 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'État marocain garantit à concurrence de vingt pour cent (20 %) le remboursement des avances consenties aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives agricoles marocaines et à l'Union des sociétés des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, au titre du warrantage des orges d'importation devant assurer la soudure de la campagne céréalière marocaine 1961.

Cette garantie portera sur le montant total des avances, qui seront consenties au cours de la campagne 1961.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie, les avances ne devront pas dépasser 20,80 dirhams par quintal d'orge d'importation donné en gage.

ART. 3. — Le chef du service du crédit est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 26 juin 1961.

M'HAMED DOURI.

Vu l'arrêté du directeur des finances du 3 décembre 1941 relatif aux cautionnements et aux réserves exigibles des sociétés d'assurances, de réassurances et de capitalisation, ainsi que les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe II relative à la représentation des réserves techniques jointe à l'arrêté susvisé du 3 décembre 1941 est complétée par un paragraphe C bis ainsi conçu :

DÉSIGNATION DES VALEURS	POURCENTAGE d'admission des valeurs	DÉSIGNATION DES RÉSERVES A REPRÉSENTER
C bis. — Créances sur la Société centrale de réassurances correspondant à des réserves afférentes aux cessions légales.	Sans limitation.	Toutes réserves techniques (passif visé au paragraphe premier de l'article 12 de l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941).

ART. 2. — Le paragraphe H de l'annexe précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

DÉSIGNATION DES VALEURS	POURCENTAGE d'admission des valeurs	DÉSIGNATION DES RÉSERVES A REPRÉSENTER
<p>H. — Parts ou actions des sociétés immobilières, dans les conditions fixées pour chaque cas par le ministre des finances, l'admission de ces parts ou actions en représentation du passif visé ci-contre ne prenant effet qu'à partir de l'inscription, sur les titres fonciers des immeubles affectés, du privilège spécial des assurés visé par l'article 14 de l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941).</p>	50 %	<p>Toutes réserves techniques (passif visé au paragraphe premier de l'article 12 de l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941), les immeubles étant toutefois admis sans limitation à la représentation des réserves mathématiques des sociétés ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères (passif visé au paragraphe 2 du même article).</p>

Rabat, le 16 juin 1961.

M'HAMED DOUIRI.

Arrêté du ministre de l'agriculture n° 354-61 du 17 juin 1961 portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1961-1962.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 11 chaoual 1368 (6 août 1949) portant réglementation permanente de la chasse et les arrêtés qui l'ont modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant les périodes d'ouverture indiquées ci-après et en dehors des zones où elle est interdite, la chasse peut être pratiquée dans les conditions fixées par le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) et l'arrêté du 11 chaoual 1368 (6 août 1949) portant réglementation permanente de la chasse, susvisés, ainsi que par le présent arrêté.

A. — PÉRIODES D'OUVERTURE, JOURS ET MODES DE CHASSE.

ART. 2. — Sur le territoire du Royaume du Maroc, les dates d'ouverture et de clôture de la chasse, ainsi que les jours et les modes de chasse, sont fixés ainsi qu'il suit pour les différentes espèces de gibier :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE (1)	DATES DE CLOTURE (2)	JOURS OU LA CHASSE EST PERMISE pendant les périodes d'ouverture	MODES DE CHASSE
<i>Perdreau et lièvre.</i>	17 septembre 1961.	1 <sup>er</sup> janvier 1962.	Les jeudis et dimanches ainsi que les jours suivants : 20 septembre, 1 <sup>er</sup> et 18 novembre et 25 décembre 1961 et 1 <sup>er</sup> janvier 1962.	
Gibier d'eau et de passage (3) (sauf la caille), animaux nuisibles énumérés à l'article 5 de l'arrêté susvisé du 11 chaoual 1368 (6 août 1949), ainsi que tous les animaux sauvages non classés parmi les espèces protégées énumérées aux articles 11 de l'arrêté précité et 8 du présent arrêté.	id.	4 mars 1962.	Les jeudis et dimanches ainsi que les jours suivants : 20 septembre, 1 <sup>er</sup> et 18 novembre et 25 décembre 1961 et 1 <sup>er</sup> janvier 1961 jusqu'à cette dernière date incluse, puis tous les jours après cette date.	
<i>Caille.</i>	id.	1 <sup>er</sup> avril 1962.	id.	
<i>Lapin.</i>	id.	4 mars 1962.	id.	
<i>Sanglier.</i>	12 novembre 1961.	11 février 1962.	Les jeudis et dimanches ainsi que les jours suivants : 18 novembre et 25 décembre 1961 et 1 <sup>er</sup> janvier 1962.	La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue.
<i>Gazelle de plaine</i> (4) ( <i>Gazella dorca</i> ).	5 novembre 1961.	26 novembre 1961.	Les dimanches seulement, soit pendant quatre dimanches.	La chasse de la gazelle de plaine ne peut être pratiquée qu'individuellement ; la chasse à courre, y compris la simple poursuite à cheval sans chien, est interdite.
<i>Mouflon</i> (4).	3 décembre 1961.	17 décembre 1961.	Les dimanches seulement, soit pendant trois dimanches.	La chasse du mouflon ne peut être pratiquée qu'individuellement.

(1) Au lever du soleil.

(2) Au coucher du soleil.

(3) Les gibiers d'eau et de passage sont énumérés ci-après : bécasse, bécassines, bécasseaux, glaréoles, phalaropes, courcotte isabelle, canards, chevaliers, courlis, foulques, gangas, grèbes, merles, macreuses, oies, ladornes, plongeurs, gravelots, pluviers, huppier, barges, œdicnème criard, échasse, avocette, poule d'eau, râles divers, sarcelles, vanneaux, grèves, outarde canepetière.

(4) La chasse de la gazelle de plaine est interdite en tout temps dans la province de Marrakech tandis que celle du mouflon n'est autorisée que dans les provinces de Taza, de Ksar-es-Souk et d'Ouarzazate (cf. § 3 et 4 de l'article 8 du présent arrêté).

B. — RÉGLEMENTATION SPÉCIALE.

ART. 3. — Chasse en battue. — Les autorisations spéciales de chasse en battue du sanglier visées à l'article 6 de l'arrêté susvisé du 11 chaoual 1368 (6 août 1949) (1) sont délivrées par le gouverneur ou son délégué.

Le montant de la redevance prévue au même article est fixé à 30 dirhams.

Les demandes d'autorisation de battue, établies sur imprimé spécial à retirer à la subdivision forestière locale et accompagnées d'un mandat-poste de la somme fixée à l'alinéa précédent au nom du percepteur dans le ressort duquel se trouve ladite subdivision, doivent

parvenir à la subdivision forestière intéressée quinze jours au moins et trente jours au plus avant la date demandée pour la battue.

Tout chasseur ayant déjà obtenu une autorisation de chasse en battue est primé dans la répartition des battues restantes par les chasseurs qui n'ont pas encore obtenu d'autorisation semblable et qui ont présenté leur demande dans les délais réglementaires ci-dessus indiqués. L'attribution des battues a lieu le dixième jour qui précède la date fixée pour les battues.

Nonobstant la disposition prévue à l'alinéa précédent, en cas de concurrence de plusieurs listes de chasseurs, priorité est donnée à celle ne comprenant aucun chasseur ayant déjà participé, depuis l'ouverture de la chasse, à quatre battues ou plus sur le territoire de la province intéressée, ou à celle qui en comprend le plus petit nombre.

(1) La chasse du mouflon en battue est interdite pendant la saison 1961-1962.

(2) Le montant des frais d'envoi (0,5 DH) est à verser, le cas échéant, directement à la subdivision ou à l'arrondissement des eaux et forêts intéressé.

ART. 4. — *Destruction des animaux nuisibles.* — Pendant la période de clôture de la chasse, la destruction des animaux déclarés nuisibles ne peut être effectuée que par les propriétaires ou les possesseurs sur leurs terres, ou par les personnes ayant reçu d'eux une délégation écrite.

La destruction des animaux nuisibles est interdite par temps de neige.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 11 chaoual 1368 (6 août 1949) la destruction des calandres, calandrelles, pigeons et tourterelles est interdite du 30 juin, au coucher du soleil, à la date d'ouverture de la chasse de la saison 1962-1963, au lever du soleil.

Les espèces qui, en cas de dommages dûment constatés, peuvent faire l'objet des mesures de destruction prévues au cinquième alinéa de l'article 7 de l'arrêté réglementaire permanent sont les *mouflons* et les *gazelles*.

Pendant la période comprise entre le 17 septembre 1961 et le 4 mars 1962, les propriétaires ou les possesseurs peuvent détruire ou faire détruire les lapins sur leurs terres, par tous les moyens, sauf ceux énumérés au sixième alinéa de l'article 7 de l'arrêté susvisé du 11 chaoual 1368 (6 août 1949).

Le colportage et le commerce des lapins détruits sont interdits. Toutefois, dans les cas de destructions massives, des permis de colportage indiquant la destination du gibier peuvent, et sans que les dits permis valent autorisations de commerce, être exceptionnellement délivrés par le chef de l'administration des eaux et forêts ou par son délégué.

Après le 4 mars 1962, aucune autorisation de destruction et de colportage des lapins ne sera accordée.

ART. 5. — *Nombre de pièces.* — Le nombre maximal de pièces de gibier sédentaire (lièvre et perdreau) qu'un chasseur peut abattre au cours d'une même journée de chasse est de sept *perdreaux* et un *lièvre*.

Pendant les périodes où la chasse individuelle de la *gazelle de plaine* et celle du *mouflon* sont autorisées, un chasseur ne peut abattre plus d'une bête de ces espèces par journée de chasse.

ART. 6. — *Interdiction de la vente du gibier.* — Sont interdits, sous quelque forme que ce soit, la mise en vente, la vente et l'achat des espèces suivantes : *perdreau*, *lièvre*, *lapin*, *sanglier*, *gazelle de plaine*, *mouflon*, ainsi que des espèces protégées énumérées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8 du présent arrêté.

Cette interdiction s'étend à la détention de gibier de ces espèces dans les lieux visés à l'article 10 bis du dahir susvisé du 6 hija 1341 (21 juillet 1923).

ART. 7. — *Licences de chasse en forêt domaniale.* — Le prix de la licence de chasse en forêt, permettant de chasser dans les parties non louées ou non mises en réserve des forêts domaniales, est fixé à 10 dirhams.

La demande de licence doit être accompagnée du permis de chasse du pétitionnaire ou d'une attestation fournie par l'autorité qui l'a délivré ; d'un mandat de 10 dirhams au nom du percepteur ; et, le cas échéant, du montant des frais d'envoi (2).

Le prix de la licence journalière exceptionnelle pour battue est fixé à 2 dirhams.

ART. 8. — *Espèces protégées.* — Est interdite :

1° La chasse de la *panthère*, du *lynx caracal*, de la *hyène*, du *cerf*, du *daim*, de la *gazelle de montagne* dite aussi « Gazelle de Cuvier », des espèces d'outardes dites « Grande outarde » ou « Outarde barbue » (*Choriotis arabs* ou *Otis tarda*) et « Outarde houbara » (*Chlamydotis undulata*), de toutes espèces de *francolins* et de *faisans*, de la *perdix chukar*, de la *pintade sauvage*, du *colin de Virginie* et du *colin de Californie*. Toutefois, dans les lots où le droit de chasse est amodié, chaque amodiatraire et chaque permissionnaire peuvent abattre, au cours d'une même journée de chasse et seulement pendant la période comprise entre le 17 septembre 1961 et le 1<sup>er</sup> janvier 1962 inclus, au maximum deux pièces de chacune des espèces suivantes : *francolin du Sénégal*, *pintade du Sénégal* et *faisan*, sans toutefois que le nombre total des pièces

abattues de ces gibiers puisse se cumuler avec le nombre maximal de pièces de gibier sédentaire qu'il est permis de tuer, tel qu'il est fixé à l'article 5 ci-dessus ;

2° La chasse du *sanglier* dans la forêt domaniale de la Mamora (subdivision et arrondissement forestiers de Rabat-Salé et de Kenitra) ;

3° La chasse de la *gazelle de plaine* sur toute l'étendue de la province de Marrakech ;

4° La chasse du *mouflon* dans les provinces autres que celles de Taza, de Ksar-es-Souk et d'Ouarzazate.

Le transport des gazelles de plaine et des mouflons tués et de leurs dépouilles ne peut être effectué dans les provinces où la chasse de ces gibiers est interdite qu'avec un permis de colportage délivré par le chef de l'administration des eaux et des forêts ou par son délégué.

L'interdiction prévue au présent article concernant la *panthère* ne fait pas obstacle à la destruction des bêtes de cette espèce qui constitueraient un danger pour les humains ou les animaux domestiques. Toutefois, sauf en cas de danger ou de dommage actuel ou imminent, seul le chef de la circonscription forestière intéressée ou son délégué, est qualifié pour autoriser ladite destruction, après avis conforme de l'autorité administrative locale.

Quiconque a tué une *panthère* en vertu des dispositions prévues à l'alinéa précédent doit, s'il veut conserver la propriété de la dépouille de l'animal, acquitter au profit du fonds de la chasse une redevance dont le montant est fixé à 1.000 dirhams.

Cette somme est versée à la caisse du percepteur dont relève la subdivision ou l'arrondissement forestier local, au vu d'un titre de recouvrement établi par cette subdivision ou cet arrondissement.

Si l'intéressé refuse d'effectuer le versement dans le délai fixé par le titre de recouvrement, la dépouille de la *panthère* tuée devient la propriété de l'Etat ; elle est vendue au profit du fonds de la chasse suivant les règles de cession des produits du domaine.

Le transport ou la mise en vente des dépouilles de *panthère* est subordonné à la présentation d'un permis de colportage délivré par le représentant de l'administration des eaux et forêts le plus voisin constatant que le montant de la redevance prévue ci-dessus a été acquitté. Les dépouilles de *panthère* transportées ou mises en vente sans permis sont saisies et vendues comme il est dit ci-dessous.

#### C. — RÉSERVES.

ART. 9. — L'énumération et la description des réserves instituées pour la saison de chasse 1961-1962 par l'application de l'article 4 du dahir susvisé du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) ainsi que des secteurs classés « chasses touristiques » feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

#### D. — SANCTIONS.

ART. 10. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 15 et suivants du dahir susvisé du 6 hija 1341 (21 juillet 1923).

Rabat, le 17 juin 1961.

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

NOTA 1. — Les chasseurs peuvent consulter, au siège de la province, de la circonscription forestière, de l'arrondissement forestier ou de la subdivision forestière du lieu, la liste des immeubles ruraux sur lesquels la chasse a été régulièrement interdite ou amodiée en application de l'arrêté du 19 rejeb 1374 (14 mars 1955) fixant les modalités de l'interdiction et de l'amodiation de la chasse sur les immeubles ruraux.

NOTA 2. — Les chasseurs qui abattraient des oiseaux bagués sont priés, dans l'intérêt de la science et de la chasse, de bien vouloir envoyer la bague et, si possible, l'animal en indiquant la date, les conditions de la capture et l'espèce de l'oiseau à la sous-station de baguage du Muséum national, institut scientifique, avenue Biarnay, à Rabat.

Décision du président du conseil n° 3-56-61 du 27 juin 1961 portant approbation du programme des enquêtes statistiques des services publics pour l'année 1961.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-59-228 du 16 rebia I 1379 (19 septembre 1959) relatif aux enquêtes statistiques des services publics et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-59-0509 du 16 rebia I 1379 (19 septembre 1959) portant application du dahir n° 1-59-228 du 16 rebia I 1379 (19 septembre 1959) relatif aux enquêtes statistiques des services publics ;

Sur proposition du comité de coordination des enquêtes statistiques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé tel que fixé ainsi qu'il suit le programme des enquêtes statistiques des services publics auxquelles il sera procédé au cours de l'année 1961, proposé par le comité de coordination des enquêtes statistiques :

ORGANISME RESPONSABLE ET NATURE DES ENQUÊTES STATISTIQUES	DÉLAI DE RÉPONSE	DATE APPROXIMATIVE de l'enquête
<i>Service central des statistiques.</i>		
Enquête de comptabilité économique auprès des chefs d'établissements de l'industrie (mines, industries de transformation, bâtiments et travaux publics), des transports et du commerce.	Trois semaines.	Avril 1961.
Enquêtes sur les salaires et l'emploi dans les établissements industriels et commerciaux.	Quinze jours.	Avril et octobre 1961.
Enquêtes de conjoncture industrielles (production, activité, perspectives et tendances).	Dix jours.	Avril, juillet, octobre et décembre 1961.
Enquêtes par sondage sur le sous-emploi, le chômage, les taux démographiques, les structures agraires, la production et l'équipement agricole.	Réponse immédiate à l'agent enquêteur.	A partir d'avril 1961.
<i>Direction de l'industrie.</i>		
Enquête triennale sur l'industrie relevant de la tutelle de la direction de l'industrie (équipements, capacités de production, etc.).	Trois semaines.	A partir de février 1961.
<i>Ministère des travaux publics.</i>		
Enquête par sondage sur la circulation routière.	Réponse immédiate à l'agent enquêteur.	Troisième trimestre 1961.

ART. 2. — Le ministre de l'économie nationale et des finances, le ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande, et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Rabat, le 27 juin 1961

Pour le président du conseil  
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,  
**AHMED RÉDA GUÉDIRA.**

**TEXTES PARTICULIERS**

Arrêté du ministre de la justice n° 342-61 du 3 juin 1961 portant délégation de signature.

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE,**

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 2 ;

Vu l'article 35 du dahir n° 1-58-041 du 21 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Après avis conforme du ministre de l'économie nationale et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Moha Nebba Rehioui, juge, adjoint au chef du personnel, pour signer au nom du ministre les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Rabat, le 3 juin 1961.  
**MHAMMED BOUCETTA.**

Arrêté du ministre de la justice n° 343-61 du 3 juin 1961 portant délégation de signature.

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE,**

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 2 ;

Vu l'article 30 du dahir n° 1-58-041 du 21 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Après avis conforme du ministre de l'économie nationale et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation permanente de signature est donnée à M. René Ferandel, sous-directeur à la direction du personnel et du budget, pour signer au nom du ministre les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Rabat, le 3 juin 1961.  
**MHAMMED BOUCETTA.**

**Arrêté du ministre de la justice n° 344-61 du 3 juin 1961  
portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 2 ;

Vu l'article 35 du dahir n° 1-58-041 du 21 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Après avis conforme du ministre de l'économie nationale et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Mohamed Cherkaoui, juge, adjoint au chef du personnel, pour signer au nom du ministre les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Rabat, le 3 juin 1961.

MHAMED BOUCETTA.

**Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones  
n° 310-61 du 15 juin 1961 portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES  
TÉLÉPHONES,

Vu l'article 35 du dahir du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique du Royaume du Maroc ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article 2 ;

Après avis conforme du ministre de l'économie nationale et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Jirari Jilali, chef du service administratif, M. Mohamed ben Ahmed Zemmouri, chargé des fonctions d'inspecteur principal, chef du service de l'ordonnancement, et M. Bellehsen Elie, chef de bureau, pour signer, au nom du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 juin 1961.

MOHAMED BEN ABDESLAM EL FASSI.

**Autorisation de porter le titre et d'exercer  
la profession d'architecte.**

Par arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 345-61 en date du 3 juillet 1961 est autorisé à porter le titre et à exercer la profession d'architecte à Casablanca : M. Jarl Ove Skipper, diplômé de l'académie royale des beaux-arts de Copenhague.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 346-61 en date du 3 juillet 1961 est autorisé à porter le titre et à exercer la profession d'architecte à Casablanca : M. Collet Gustave.

**ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

**TEXTES PARTICULIERS**

**MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES,  
DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE**

**Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande du 16 mai 1961 complétant l'arrêté ministériel du 14 décembre 1960 portant liste complémentaire des diplômes pour l'accès aux cadres de secrétaire administratif et de contrôleur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.**

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES,  
DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-60-889 du 24 joumada I 1380 (14 novembre 1960) fixant le statut du personnel de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, en particulier son article 31 ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande du 14 décembre 1960 portant liste complémentaire des diplômes prévus pour l'accès aux cadres de secrétaire administratif et de contrôleur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Sur la proposition du directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, après approbation du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du 14 décembre 1960 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Brevet d'études complémentaires musulmanes. »

Rabat, le 16 mai 1961.

DRISS SLAOUI.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

**Création d'emplois.**

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale du 22 avril 1961 il est créé au titre du budget de l'exercice 1961, article premier, du ministère de l'éducation nationale les emplois suivants :

CRÉATION D'EMPLOIS.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 :

PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

1 chef de bureau, 2 sous-chefs de bureau, 10 secrétaires d'administration, 10 rédacteurs des services extérieurs, 18 commis principaux et commis, 32 employés de bureau et dactylographes, 1 agent public hors catégorie, 2 agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 3 agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie.

PERSONNEL DÉTACHÉ AUPRÈS DES ORDONNATEURS SECONDAIRES.

2 rédacteurs des services extérieurs, 3 commis principaux et commis, 4 dactylographes.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

*Imprimerie de l'université.*

Personnel administratif.

1 directeur, 1 commis principal ou commis.

**Ateliers.**

1 chef d'atelier, 2 typographes, 2 linotypistes, 3 ouvriers qualifiés.

**Faculté des lettres.**

2 professeurs titulaires.

**Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales.**

2 professeurs titulaires de l'enseignement supérieur, 2 sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau.

**Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles.**

2 professeurs chargés de cours de l'enseignement supérieur.

**Faculté charia.**

6 professeurs licenciés.

**Enseignement originel.**

1 rédacteur, 2 intendants et sous-intendants, 2 adjoints des services économiques, 5 rédacteurs des services extérieurs, 11 commis, 5 dactylographes et employés de bureau, 8 agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie.

**Bibliothèque générale et archives.**

1 commis principal et commis, 2 agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 3 sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie.

**Antiquités préislamiques.**

1 conservateur en chef des musées (emploi pouvant être tenu par un licencié ès lettres), 1 agent public de 1<sup>re</sup> catégorie.

**ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ.****Enseignement moderne.**

220 professeurs licenciés, 48 professeurs de cours d'arabe, 30 chargés d'enseignement, 193 instituteurs du cadre général, 15 surveillants généraux, 108 répétiteurs, 8 commis principaux et commis, 25 sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau, 30 sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie.

**ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ.****Enseignement moderne.**

6 inspecteurs régionaux et inspecteurs de l'enseignement primaire, 10 inspecteurs adjoints, 3 rédacteurs des services extérieurs, 6 commis principaux et commis, 30 sténodactylographes et dactylographes, 119 instituteurs du cadre général, 4.109 instituteurs du cadre particulier, 5 directeurs d'écoles régionales d'instituteurs, 5 intendants, 39 moniteurs et monitrices marocains, 240 sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie.

**ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.**

1 inspecteur principal, 2 inspecteurs non agrégés, 2 professeurs agrégés, 1 inspecteur de l'enseignement primaire et technique (emploi pouvant être tenu par un inspecteur de l'orientation professionnelle), 30 directeurs, sous-directeurs, professeurs certifiés, licenciés et techniques (dont 1 emploi pouvant être tenu par un inspecteur de l'orientation professionnelle), 15 professeurs chargés de cours d'arabe, 4 surveillants généraux, 11 professeurs adjoints et professeurs techniques adjoints, 43 chargés d'enseignement, 8 intendants et économes, 4 sous-intendants et adjoints des services économiques, 25 répétiteurs-surveillants, 70 instituteurs et institutrices du cadre général, 100 maîtres et maîtresses de travaux manuels (dont 5 emplois pouvant être tenus par des agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie), 20 moniteurs techniques, 5 commis principaux et commis, 5 sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau, 5 agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 5 agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 15 agents publics de 4<sup>e</sup> catégorie, 15 sous-agents publics hors catégorie, 10 sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 1961 :

**DIVISION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.**

1 inspecteur, 3 adjoints d'inspection, 20 éducateurs, 50 instructeurs, 103 moniteurs, 1 économe, 3 sténodactylographes,

1 agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 8 agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 5 agents publics de 4<sup>e</sup> catégorie, 5 sous-agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie.

**TRANSFORMATION D'EMPLOIS.**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

**Personnel affecté à l'ensemble des services.**

110 sous-agents publics hors catégorie, 40 sous-agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie, 175 sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 40 chaouchs en 365 sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie.

**Faculté des lettres.**

15 professeurs titulaires de l'enseignement supérieur en 15 professeurs de l'enseignement supérieur.

16 professeurs chargés de cours de l'enseignement supérieur en 16 maîtres de conférences.

2 professeurs licenciés ou certifiés en 2 assistants de faculté.

**Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales.**

24 professeurs titulaires de l'enseignement supérieur en 24 professeurs de l'enseignement supérieur.

7 professeurs chargés de cours de l'enseignement supérieur en 7 maîtres de conférences.

**Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles.**

8 professeurs titulaires de l'enseignement supérieur en 8 professeurs de l'enseignement supérieur.

17 professeurs chargés de cours de l'enseignement supérieur en 17 maîtres de conférences (dont 1 emploi pouvant être tenu par un ingénieur en chef des services agricoles).

15 professeurs licenciés ou certifiés en 15 assistants de faculté.

**Nominations et promotions.****MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE**

Sont recrutés :

Dans le cadre des préparateurs de laboratoire et nommé *préparateur préstagiaire* du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : M. Balafrej Mohamed, agent public hors catégorie journalier ;

En qualité d'*adjoints techniques agricoles stagiaires* du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : MM. Aberdane Abdelwahad et Benhanni Mohamed.

(Arrêtés des 9 janvier et 19 avril 1961.)

Sont nommés *moniteurs agricoles préstagiaires* du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : MM. Anbar Messaoud, Mohamed ben Brahim Jaider, El Mennir Ahmed et Mirbah Lachemi. (Arrêtés du 29 avril 1961.)

**DIVISION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE.**

Sont confirmés dans leurs fonctions d'*ingénieurs géomètres adjoints de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1960 : MM. Sekkat Mohamed, Britel Abdelhamid, Kandy Mustapha et Karim Mohamed ;

Sont nommés sur titre *adjoints du cadastre stagiaires (section terrain)* du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : MM. Chraïbi Ahmed, Kabiri Kettani, Moulay Mustapha Kamal, Karkouda Ahmed, Hansali Mohamed et Cherif Mohamed ;

Sont nommés et reclassés du 1<sup>er</sup> février 1960 :

*Agents publics :*

*De 3<sup>e</sup> catégorie :*

6<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 7 juin 1958 : M. Marsil Mohamed, agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

3<sup>e</sup> échelon :

Avec ancienneté du 16 juillet 1958 : M. Bennouna Boubker ;

Avec ancienneté du 9 août 1958 : M. Mahjoubi Abdallah, agents publics de 4<sup>e</sup> catégorie ;

De 4<sup>e</sup> catégorie :

7<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 16 juillet 1959 : M. Benyoussef M'Hamed ;

6<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 16 octobre 1958 : M. Ali ben M'Barrek ben Salem ;

3<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 16 septembre 1959 : M. Hrioui Ahmed,

sous-agents publics ;

De 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 28 juillet 1959 : M. Lamine ben Kassem, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon ;

Sont nommés, titularisés et reclassés *sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie* du 1<sup>er</sup> février 1960 :

3<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 27 février 1959 : M. Chaïk Mohamed ;

2<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 17 octobre 1958 : M. Blaïni Brahim,

sous-agents publics occasionnels.

(Arrêtés des 31 décembre 1960, 3 février, 14, 17, 22, 29 mars et 26 avril 1961.)

\* \* \*

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Sont recrutés en qualité de *moniteurs* ou *monitrices préstagiaires* du 1<sup>er</sup> janvier 1959 et nommés *moniteurs* ou *monitrices de 9<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : M<sup>me</sup> Ouassini Fatima ; M<sup>les</sup> Drissi Lalla-Bahija, Souhaïl Khadija ; MM. Kettani Brahim et Terrab Mekki ;

Sont nommés :

*Instructeurs* ou *instructrices stagiaires* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : MM. Mustapha ben Abdesslam Mahjour et Senhadji Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : MM. Bouhmouch Toufik et Ghomari Abdelmalik ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1960 : M<sup>lle</sup> Lakkari Zahra ;

*Adjoint* d'inspection de 7<sup>e</sup> classe :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1959, sans ancienneté : M. Lattaoui Abdallah ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1960, avec ancienneté du 18 février 1959 : M. Fettah Djelloul ;

*Instructeurs* ou *instructrices de 10<sup>e</sup> classe*, sans ancienneté :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1959 : M. Tazi Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> février 1960 : M. Gharbi Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1960 : M<sup>lle</sup> Soussia Khadija ;

*Agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon (concierge)* du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : M. Elamriche Salem ;

*Instructeur de 10<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1958, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1956, reclassé à la 9<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1958, avec ancienneté du 15 avril 1956, promu à la 8<sup>e</sup> classe du 15 avril 1958 et à la 7<sup>e</sup> classe du 15 avril 1960 : M. Almechatt Abderrahmane ;

Sont promus *adjoints d'inspection* :

De 3<sup>e</sup> classe du 15 juin 1961 : M. Mamoun Mohamed ;

De 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : M. Ahaday Mohamed.

(Arrêtés des 25 avril, 28 octobre, 23 novembre, 2, 12, 13, 15, 21, 30, 31 décembre 1960, 12 janvier, 1<sup>er</sup> février, 4 et 8 avril 1961.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2516, du 13 janvier 1961, page 61.

Au lieu de :

« Est recrutée en qualité de *monitrice préstagiaire* du 1<sup>er</sup> juillet 1959 et nommée *monitrice de 9<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : M<sup>lle</sup> Foutouh Maria » ;

Lire :

« Est recrutée en qualité de *monitrice préstagiaire* du 1<sup>er</sup> janvier 1959 et nommée *monitrice de 9<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : M<sup>lle</sup> Foutouh Maria. »

#### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Est nommé, après concours, *commis stagiaire de l'enregistrement et du timbre* du 30 décembre 1960 : M. Touimi ben Jelloun Abdelali, commis temporaire. (Arrêté du 29 mai 1961.)

\* \* \*

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Sont nommés, sur titre et à titre provisoire, *ingénieurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : MM. Amar Samuel, Hamou Raphaël, Tolédano Maurice et Teboul Maurice, agents issus de l'école des ingénieurs des travaux publics d'État de Paris ;

Du 1<sup>er</sup> août 1960 : M. El Idrissi Amiri Moulay Ahmed, agent issu de l'école nationale d'aviation civile de Paris.

(Arrêtés des 8 et 19 décembre 1960.)

Est promu *ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1960 : M. Dinia Nourredine, ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe. (Décision du 26 août 1960.)

\* \* \*

#### MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Additif au Bulletin officiel n° 2534, du 19 mai 1961, page 723.

Intercaler la mention « 1<sup>er</sup> échelon » entre « Doukkali Ahmed » et « Akkar Thami » ;

Lire « Sekkat Abdelhak » au lieu de « Sekkak Abdelhak. »

#### Admission à la retraite.

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du personnel du ministère des travaux publics du 1<sup>er</sup> juillet 1961 :

MM. Ahmed ben Saïd ben Ali, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

Chyat Hadj Abdelkader, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

Daouda Mohamed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon ;

Remaili Miloud et Igaldane el Houssein, gardiens de phare de 1<sup>re</sup> classe ;

El Yazid ben Brahim ben Ahmed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

Djamma ben Aïssa et Hatal Ahmed, gardiens de phare de 1<sup>re</sup> classe ;

Mohamed ben Abdallah ben Ali, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

Hasbi Mohamed ben Belaïd, Ilal Ali et Zaafrani Miloud, gardiens de phare de 1<sup>re</sup> classe.

(Arrêtés des 6, 14 et 15 mars 1961.)

#### Résultats de concours et d'examens.

Examen probatoire de fin de stage des *commis préstagiaires du service des domaines* du 6 juin 1961.

Candidats admis définitivement : MM. Bentolila Gabizon Samuel, Bou Amama Brahim, Bennani Driss, Pinto Raphaël et Ouahdani Belgacem.

Candidat admis à redoubler le préstage : M. Abderrahman ben Ahmed ben Yahia.

Concours d'inspecteur adjoint de l'enseignement de l'arabe  
prévu par l'arrêté du 27 janvier 1960.

Est admis : M. Ronda Abdeslem.

Concours pour l'admission à l'emploi de facteur ou manulentionnaire  
du 11 décembre 1960  
(commission du 4 mars 1961).

Candidats admis par ordre de mérite :

MM. Mayati Mahjoub, Moufid Mohammed, Bouayad Abdelkader, Rouchdi Bachir, Ahmed ben Mohamed Marrakchi, Boutouir Mohamed, Latfi Mohamed, Ech-Cherif Abdesselam, Marchani Abderrahman, Chellal Mohamed, Sebti Abdallah, Layachi Ahmed Chatt, Amar Mohammed, Zolati Lahoussine, Ouriaghli Abdeslam, Ben Hadj H'Caïn Larbi, Bennis Mohamed, Sabel Mohamed, Lamti Mohammed, Traïbi Abderrahmane, Megadi Abdesselam, Sam Mostafa, Skika Saïd, Chennaoui Mohamed, Souhab Ahmed, Benzahir Mohammed, Khattane Mohamed, Makroum Mohamed, Chaïri Abdeslam, Benyahia ben Sahel, Hafid Brahim, Allal ben Salah, Hilali el Hadj, Sajid Bouchaïb, Smaali Hammou, Alla Mohammed, Demnati Hakim Abdellatif, Bourakna Mohammed, Brahim ben Ahmed, Salhani Mohamed, Mouhib Mohammed, Rahali Mohamed, Laroussi Abdesslam, Chlih Abdelkader, El Ouezzani Sidi Ahmed, Zitou Mohammed, El Arafî Abdellatif, El Abbassi Abbès ben Mohamed, Kharbach Abdelkhalak, Chergui Mohamed, Akkar Ahmed, Moujahdi Ahmed, Ben Alilou Thami, Hamyani Mohammed et Boufrahi Ahmed ;

MM. Roudani Mohammed el Kébir, Benmezouara Driss, Hachemi Driss, Laroussi Hadi, Khouadri Abdelkader, Touzani Mohamed ben Ahmed, Yousfi Abdelkarim, Badis Abderrahman, Boumaslout el

Houssine, Oulabass Bennaceur, Sibte Mohamed, Aït Akbour el Hachemi, Abbou Mohamed, Ait Kabboura Rahhal, Laghmari Abdelhaq, Azhari Mostafa, Chaouni Mohammed, Dellali Benaïssa, Benahmida Mohamed, Naïm Mustapha, Aguida Omar, Lazar Mohammed, Filali Abderrahmane, Belkheiri Bousmaha, Benaïssa Amar, Bahjari Mohamed, Fadleddine Abdeslam, Hammoud Mohamed Larbi, Milad Bouchaïb, Naji Driss, Begdouri Mohamed, Chergaoui M'Hammed, Bekri Ahmed, Lagnim Lhoucine, M'Rhari Mohamed, Azize Redouane, Zailachi Ahmed, Jibet Abderrahman, Lahri el Bachir, Nyami Morabitel Mekki, Jdahim Mohamed, Akalay Ahmed, Hjjji Brahim, Benabbad Lahoussine, Fakhr Eddine Lekbir, Fissa Mohammed, Sourour Mohamed, Srfi Mustapha, M'Barki Miloudi, Mouaddib Mohamed, Ahmed Badri Mustapha, El Kafflaoui Belgacem, Lanjri Mohamed, Lboukili Mohammed, Hamine Mohamed, Haouzi Abdeslam, Malouli Mohamed, Azmi Abdeljabbar, Yousfi Abdelkader, Tensamani Ahmed, Yeniah Ahmed, Ahmed Zoubeir Moussa, Amenhar Abderrahman, Baddaoui Mohamed, Tougani Hamadi, Saadouni Ahmed, Azouzi Mohamed et Bounour Bekkaye ;

MM. Dala Ahmed, Bouayed Abdelkader, Echcharif M'Hammed, Khriiss Mohammed, Aït Abou Salah, Badri Fadel Emrani, Gaddimi Ahmed, Mhaouti Mohamed, Rachad Mohamed, Malki Mohammed, Errounda Abid, Abbad Andaloussi, Omar ben Mohamed ben M'Hammed, Elajaïl Mohammed, Farili Mohamed, Krichi Mohamed, Sayeh Hamida, Khaïrouni M'Hamed, Uriagli Saddik Hamadi, Aliane Bouchaïb Mohamed, Errmiki Mohammed, Mouhib Mostafa, Hanouch el Hassane, Moukarrab Abdelkrim, Touri Ech Cheikh, Seyah Mohamed, Benzekri Abdelhak, Kasmi Miloudi, Atmane ben Ahmed ben Messaoud, Chergui Abdelhafid, El Hasnaoui Hassan, Karimi Mohammed, Amrani Mohammed, El Oualidi Mohammed, Hajjaj Ahmed, Mjidly Ahmed, Bahida Abdelmalek, Cherkaoui Abdelkader, Mhamed ou Bella Allal, Noudri Mohammed, Bouchebaat Mohamed, Janine Abdellah, Oudghiri Mohamed, Selmane Mohamed, Zenati Mohamed, Fekkaki Mohammed, Kerma Mahjoub, Lekda ben Aïssa, Tadlaoui Ahmed, Boujena Mohamed, Jabri M'Hamed, Maatallah Abdelouahab, Madarress Abdellah, Bekkaoui Hmida, Hantour Abdellah, Merrouni Ali ben Driss, Zerrouki el Aid, Azzouzi Allel, Bekkar Ahmed, Bouaïda Driss, Ejjebli Ahmed, El Guidari Omar, Fikri Mohammed, Hamraoui Ahmed, Jebbanena Mohamed, Jirrari Driss, Nciri Brahim, Tadlaoui Mohamed et Tangi Abdelaziz.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

Accord commercial entre le Gouvernement du Royaume du Maroc  
et le Gouvernement de la République populaire de Pologne.

Un protocole annexe à l'accord commercial du 1<sup>er</sup> décembre 1959 entre le Maroc et la République populaire de Pologne a été signé à Varsovie le 24 avril 1961 (période de validité : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1961).

## LISTE « P ».

Exportations polonaises vers le Maroc.  
(Valeur en dollars monnaie de compte.)

PRODUITS	CONTINGENTS en tonnes et en milliers de dollars	MINISTÈRES RESPONSABLES
1. Pommes de terre semence .....	2.500 t (160).	Ministère de l'agriculture.
2. Pommes de terre de consommation .....	5.500 t (120).	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
3. Glucose .....	50	id.
4. Malt .....	50	id.
5. Miel conditionné en petit boitage .....	15	id.
6. Fécule de pommes de terre .....	20	id.
7. Conserves de choucroute .....	10	id.
8. Chicorée torréfiée .....	40	id.
9. Bière de luxe .....	10	id.
10. Semences de betterave à sucre .....	P.M.	Ministère de l'agriculture.
11. Vodka et autres spiritueux .....	5	id.
12. Tabac brut blond .....	50	Régie des tabacs.
13. Lait condensé .....	25	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
14. Beurre .....	1.200 t (840).	id.
15. Fromages .....	200 t (100).	id.
16. Caséine .....	100 t (45).	id.
17. Jambons et conserves de viande .....	110 t (140).	id.
18. Pommés .....	10	id.
19. Sucre .....	P.M.	id.
20. Tissus de fibranne et de coton .....	2.250	id.
21. Tissus de rayonne .....	200	id.
22. Tissus de laine mixte .....	50	id.
23. Tissus de lin lourd pour bâches .....	30	id.
24. Tissus de lin légers .....	P.M.	id.
25. Fils de coton en échevaux .....	20	id.
26. Articles textiles divers .....	25	id.
27. Panneaux en fibres dures et autres panneaux de construction.	50	id.
28. Éléments de meubles en bois courbé .....	30	id.
29. Papier journal .....	20	Ministère de l'agriculture.
30. Papier carboré .....	5	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
31. Chaussures en textiles caoutchouc (à l'exclusion des chaussures fabriquées localement) .....	20	id.
32. Pneumatiques pour autos .....	P.M.	id.
33. Articles sanitaires en caoutchouc .....	20	id.
34. Charbon à l'exclusion de l'anthracite .....	80.000 t + S.B. (675).	id.
35. Produits chimiques divers .....	300	id.
36. Colophane .....	10	id.
37. Matières colorantes, pigments divers et outre-mer .....	100	id.
38. Produits cosmétiques .....	20	id.
39. Poudre, mèches, amorces, détonateurs .....	P.M.	id.
40. Charbon activé .....	10	id.
41. Désinfectants .....	50	id.
42. Produits pharmaceutiques (à l'exclusion des produits fabri- qués localement) .....	30	id.
43. Papiers photographiques et pellicules .....	15	id.
44. Faïence sanitaire et faïence d'usage .....	20	id.
45. Porcelaine le table, porcelite, cristaux .....	25	id.
46. Verre à vitre et verre plat .....	100	id.
47. Articles divers en verre (à l'exclusion des produits fabriqués localement) .....	10	id.
48. Verre d'éclairage et lustres .....	15	id.
49. Piles sèches de moins de 10 volts .....	10	id.
50. Quincaillerie (à l'exclusion des articles fabriqués localement).	100	id.
51. Lanternes-tempête .....	20	id.
52. Armes de chasse et munitions de chasse .....	50	id.

PRODUITS	CONTINGENTS en tonnes et en milliers de dollars	MINISTÈRES RESPONSABLES
53. Récepteurs radio et pièces détachées .....	65	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
54. Machines à laver et pièces détachées .....	25	id.
55. Articles de cuisine électriques et à gaz .....	80	id.
56. Machines à coudre domestiques et industrielles et pièces détachées .....	60	id.
57. Magnétophones et tourne-disques .....	10	id.
58. Articles de sport et de pêche .....	10	id.
59. Outillage divers (à l'exclusion des pelles) .....	30	id.
60. Articles abrasifs .....	10	id.
61. Appareils photographiques et cinématographiques .....	10	id.
62. Appareils, instruments médicaux, chirurgicaux et appareils de laboratoires .....	20	Ministère de la santé publique.
63. Tuyaux en acier .....	50	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
64. Tôles fortes .....	25	id.
65. Tôles de zinc .....	30	id.
66. Matériel mécanique et électrique divers : Installations et machines de mines ; Treuils, convoyeurs, installations pour fonderies ; <del>Moteurs électriques et Diesel, appareils téléphoniques ;</del> Chalumeaux, compteurs électriques ; Instruments de mesure ; Machines-outils, machines de construction, automates pour production des bouteilles ; Compresseurs, pompes, machines pour moulins, machines textiles.	800	id.
67. Machines et outils agricoles .....	260	Ministère de l'agriculture.
68. Motocyclettes, cyclomoteurs, voitures utilitaires et pièces de rechange .....	P.M.	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
69. Matériel roulant .....	P.M.	id.
70. Installations industrielles complètes .....	P.M.	id.
71. Matériel de pêche .....	P.M.	id.
72. Foire .....	100	id.
73. Divers .....	600	id.
TOTAL .....	8.155	

Les valeurs mises entre parenthèses sont données à titre indicatif.

## LISTE « M ».

Exportations marocaines vers la Pologne.  
(Valeur en dollars monnaie de compte.)

PRODUITS	CONTINGENTS en tonnage et en milliers de dollars	PRODUITS	CONTINGENTS en tonnage et en milliers de dollars
1. Légumes secs de consommation .....	P.M.	23. Liège brut mâle .....	30
2. Agrumes .....	5.000 t (500).	24. Liège ouvré et mi-ouvré .....	150
3. Graines de semences diverses .....	P.M.	25. Pâte de cellulose blanchie .....	P.M.
4. Conserves de légumes et jus de fruits .....	16	26. Pâte d'alfa .....	P.M.
5. Vins et apéritifs .....	50	27. Placage et contreplaqué .....	75
6. Huile d'olive .....	P.M.	28. Phosphates .....	340.000 t + S.B. (3.770).
7. Céréales secondaires y compris millet et alpiste .....	P.M.	29. Hyperphosphates .....	P.M.
8. Graines aromatiques et condimentaires ..	25	30. Huiles essentielles .....	P.M.
9. Caroubes concassées et graines de caroubes.	25 + S.B.	31. Produits pharmaceutiques .....	P.M.
10. Amandes .....	50 t (35).	32. Produits de l'artisanat .....	10
11. Graines de lin .....	50 t (4).	33. Minerai de manganèse .....	10.000 t (455).
12. Tourteaux .....	2.000 t (180).	34. Barytine .....	P.M.
13. Sons fins, remoulage .....	P.M.	35. Minerai de fer .....	50.000 t (500).
14. Conserves de poissons (sardines) .....	400	36. Minerai de zinc plus 55 % tenneur .....	10.000 t (750).
15. Conserves de thon .....	P.M.	37. Minerai de cuivre .....	1.500 t (150).
16. Huile de poisson .....	30	38. Tomates .....	P.M.
17. Boyaux salés .....	P.M.	39. Riz .....	P.M.
18. Crin végétal .....	400	40. Farine de poisson .....	2.000 t (160).
19. Laine, déchets de laine efflochés de laine.	P.M.	41. Divers .....	(470).
20. Coton à longue soie .....	500 t (500).		
21. Chaussures .....	25 + S.B.		
22. Peaux tannées .....	50		

Les valeurs mises entre parenthèses sont données à titre indicatif.

**Avis aux importateurs n° 118**  
(à l'exclusion des importateurs de Tanger).

*Accord commercial avec la République populaire de Pologne.*

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris dans le cadre du protocole annexe de l'accord commercial avec la Pologne, signé le 24 avril 1961, et dont la liste est reprise ci-dessous.

Il est rappelé que l'accord commercial précité entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961. Une première tranche de crédit a déjà été mise en répartition dans le cadre de la reconduction de six mois de l'accord commercial du 1<sup>er</sup> décembre 1959 (avis aux importateurs n° 106, publié à la *Note de documentation* n° 268 du mois d'avril 1961 et au *Bulletin officiel* n° 2529, du 14 avril 1961).

En conséquence, seuls sont mis en répartition les contingents supplémentaires négociés au titre dudit protocole.

**Règles générales.** — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre et appuyées de factures *pro forma*. Les importateurs anciens devront fournir également un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1958, 1959 et 1960. Cet état devra être établi par pays d'origine, en valeur C.I.F. avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Les importateurs nouveaux qui ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier les certificats d'inscription au registre du commerce et au rôle de la patente afférente au commerce de la marchandise considérée.

Afin d'éviter des communications successives aux bureaux compétents pour les différentes répartitions, il est recommandé aux importateurs de présenter des dossiers séparés pour chacun des contingents qui les intéressent.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées, pour leur examen, avant le 31 juillet 1961, au ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande (direction du commerce à Rabat) à l'exception toutefois des demandes présentées pour les articles textiles relevant du service du commerce, 12, rue Colbert, boîte postale 690, à Casablanca, chargé de la répartition entre les commerçants-importateurs spécialisés dans ces articles, et de celles présentées au titre des contingents « Vodka et spiritueux » et « Éléments de meubles en bois » dont la gestion est de la compétence du ministère de l'agriculture.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront, ensuite, être déposés ou adressés à la direction du commerce à Rabat en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation et ce, dans les délais prescrits par la lettre de notification des crédits. Les dossiers relevant du service du commerce à Casablanca, devront lui être adressés directement.

Glucose : 22.500 dollars monnaie de compte.

Miel conditionné en petit boitage : 8.100 dollars monnaie de compte.

Conserves de choucroute : 4.500 dollars monnaie de compte.

Chicorée torréfiée : 18.000 dollars monnaie de compte.

Bière de luxe (aucun contingent supplémentaire).

Vodka et autres spiritueux : 2.250 dollars monnaie de compte.

Lait condensé : 11.250 dollars monnaie de compte.

Fromages : 90 tonnes.

Beurre : 720 tonnes.

Jambons et conserves de viande : 54 tonnes.

Pommes : 2.250 dollars monnaie de compte.

Tissus de coton et de fibranne : 1.150.000 dollars monnaie de compte.

Tissus de rayonne : 127.000 dollars monnaie de compte.

Tissus de laine mixte : 21.250 dollars monnaie de compte.

Articles textiles divers : 21.250 dollars monnaie de compte.

Éléments de meubles en bois courbé : 13.500 dollars monnaie de compte.

Papier carbone (aucun contingent supplémentaire).

Chaussures en textiles caoutchouc (à l'exclusion des articles fabriqués localement) : 9.000 dollars monnaie de compte.

Articles sanitaires en caoutchouc : 9.000 dollars monnaie de compte.

Produits cosmétiques (aucun contingent supplémentaire).

Papier photographique et pellicules : 6.750 dollars monnaie de compte.

Faïence sanitaire et faïence d'usage : 12.750 dollars monnaie de compte.

Porcelaine de table, porcelite, cristaux : 21.250 dollars monnaie de compte.

Verre à vitre et verre plat (crédit réservé aux miroitiers-manufacturiers) : 42.500 dollars monnaie de compte.

Articles divers en verre (à l'exclusion des produits fabriqués localement) : 4.500 dollars monnaie de compte.

Verre d'éclairage et lustres : 13.875 dollars monnaie de compte.

Piles sèches de moins de 10 volts : 8.500 dollars monnaie de compte.

Quincaillerie (à l'exclusion des articles fabriqués localement) : 45.000 dollars monnaie de compte.

Lanternes tempête : 4.500 dollars monnaie de compte.

Récepteurs radio : 36.000 dollars monnaie de compte.

Machines à laver et pièces détachées : 22.500 dollars monnaie de compte.

Articles de cuisine électriques et à gaz : 72.000 dollars monnaie de compte.

Magnétophones et tourne-disques : 9.000 dollars monnaie de compte.

Articles de sport et de pêche : 9.000 dollars monnaie de compte.

Machines à coudre domestiques et pièces détachées : 3.500 dollars monnaie de compte.

Machines à coudre industrielles et pièces détachées : 27.000 dollars monnaie de compte.

Outillage divers (à l'exclusion des pelles) : 22.500 dollars monnaie de compte.

Articles abrasifs : 9.000 dollars monnaie de compte.

Tuyaux en acier : 45.000 dollars monnaie de compte.

Appareils photographiques et cinématographiques : 3.600 dollars monnaie de compte.

Matériel mécanique et électrique divers : installations et machines de mines, treuils, convoyeurs, installations pour fonderie, moteurs électriques, appareils téléphoniques, chalumeaux, compteurs électriques, instruments de mesure, machines de constructions, machines automatiques pour production de bouteilles, compresseurs, pompes, machines pour moulins, machines textiles : 495.000 dollars monnaie de compte.

En ce qui concerne le contingent ci-dessous, les importateurs intéressés devront fournir indépendamment des justifications habituelles, un contrat de représentation de marque, ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier.

Armes de chasse et munitions de chasse (crédit réservé aux importateurs agréés par la direction de la sûreté nationale) : 22.500 dollars monnaie de compte.

Un avis ultérieur fera connaître aux intéressés les modalités de répartition du contingent « Pommes de terres de consommation ».

**Avis aux importateurs de Tanger n° 118 « bis ».**

*Accord commercial avec la République populaire de Pologne.*

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris dans le cadre du protocole annexe à l'accord commercial avec la Pologne, signé le 24 avril 1961, et dont la liste ci-dessous est réservée exclusivement aux importateurs de Tanger.

Il est rappelé que l'accord commercial précité entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961. Une première tranche de crédits a déjà été mise en répartition dans le cadre de la reconduction de six mois de l'accord commercial du 1<sup>er</sup> décembre 1959 (avis aux importateurs n° 106 bis publié à la *Note de documentation* n° 268 du mois d'avril et au *Bulletin officiel* n° 2529, du 14 avril 1961).

En conséquence, seuls sont mis en répartition les contingents supplémentaires négociés au titre dudit protocole.

*Règles générales.* — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre et appuyées de factures *pro forma*. Les importateurs anciens devront fournir également un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1958, 1959 et 1960. Cet état devra être établi par pays d'origine, en valeur C.I.F. avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Les importateurs nouveaux qui ne l'auront pas encore fait devront adresser les justifications complémentaires habituelles en particulier les certificats d'inscription au registre du commerce et au rôle de la patente afférente au commerce de la marchandise considérée.

Afin d'éviter tout retard dans l'étude des dossiers il est recommandé aux importateurs de présenter des demandes séparées pour chacun des contingents qui les intéressent.

Les lettres de demande d'attribution de crédits, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées pour leur examen, avant le 31 juillet 1961, au service du commerce et de l'industrie, 42, boulevard Mohammed-V, Tanger.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation (huit exemplaires blancs du modèle D.C. 15 et trois certificats de change : un bleu du modèle D.C. 16, un vert du modèle D.C. 17 et un rose du modèle D.C. 18, domiciliés à la banque et accompagnés d'une facture *pro forma* originale en double exemplaire) devront ensuite être déposés ou adressés au service du commerce et de l'industrie de Tanger, gestionnaire des crédits en devises réservés exclusivement aux importateurs de Tanger, et centralisateurs des principales formalités concourant à la délivrance des titres d'importation.

Toutes les importations réalisées dans le cadre de ces contingents devront obligatoirement être effectuées par l'un des bureaux douaniers de Tanger.

Glucose : 2.500 dollars monnaie de compte.

Miel conditionné au petit boitage : 900 dollars monnaie de compte.

Conserves de choucroute : 500 dollars monnaie de compte.

Chicorée torréfiée : 2.000 dollars monnaie de compte.

Bière de luxe (aucun contingent supplémentaire).

Vodka et autres spiritueux : 250 dollars monnaie de compte.

Lait condensé : 1.250 dollars monnaie de compte.

Fromage : 10 tonnes.

Beurre : 80 tonnes.

Jambons et conserves de viande : 6 tonnes.

Pommes : 250 dollars monnaie de compte.

Tissus de rayonne : 22.500 dollars monnaie de compte.

Tissus de laine mixte : 3.750 dollars monnaie de compte.

Articles textiles divers : 3.750 dollars monnaie de compte.

Eléments de meubles en bois courbé : 1.500 dollars monnaie de compte.

Papier carbone (aucun contingent supplémentaire).

Chaussures en textiles caoutchouc (à l'exclusion des articles fabriqués localement) : 1.000 dollars monnaie de compte.

Articles sanitaires en caoutchouc : 1.000 dollars monnaie de compte.

Produits cosmétiques (aucun contingent supplémentaire).

Papier photographique et pellicules : 750 dollars monnaie de compte.

Faïence sanitaire et faïence d'usage : 2.250 dollars monnaie de compte.

Porcelaine de table, porcelite, cristaux : 3.750 dollars monnaie de compte.

Verre à vitre et verre plat (crédit réservé aux miroitiers-manufacturiers) : 7.500 dollars monnaie de compte.

Articles divers en verre (à l'exclusion des produits fabriqués localement) : 500 dollars monnaie de compte.

Verre d'éclairage et lustres : 1.125 dollars monnaie de compte.

Piles sèches de moins de 10 volts : 1.500 dollars monnaie de compte.

Quincaillerie (à l'exclusion des articles fabriqués localement) : 5.000 dollars monnaie de compte.

Lanternes-tempête : 500 dollars monnaie de compte.

Récepteurs radio : 4.000 dollars monnaie de compte.

Machines à laver et pièces détachées : 2.500 dollars monnaie de compte.

Articles de cuisine électriques et à gaz : 8.000 dollars monnaie de compte.

Magnétophones et tourne-disques : 1.000 dollars monnaie de compte.

Articles de sport et de pêche : 1.000 dollars monnaie de compte.

Machines à coudre domestiques et industrielles et pièces détachées : 3.500 dollars monnaie de compte.

Outils divers (à l'exclusion des pelles) : 2.500 dollars monnaie de compte.

Articles abrasifs : 1.000 dollars monnaie de compte.

Tuyaux en acier : 5.000 dollars monnaie de compte.

Appareils photographiques et cinématographiques : 1.000 dollars monnaie de compte.

Matériel mécanique et électrique divers : installations et machines de mines, treuils, convoyeurs, installations pour fonderie, moteurs électriques, appareils téléphoniques, chalumeaux, compteurs électriques, instruments de mesure, machines-outils, machines de construction, machines automatiques pour la production de bouteilles, compresseurs, pompes, machines pour moulins, machines textiles : 55.000 dollars monnaie de compte.

En ce qui concerne le contingent ci-dessous, les importateurs intéressés devront fournir indépendamment des justifications habituelles, un contrat de représentation de marque, ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier.

Armes de chasse et munitions de chasse (crédit réservé aux importateurs agréés par la direction de la sûreté nationale) : 2.500 dollars monnaie de compte.

Il est bien entendu que les importateurs qualifiés de Tanger pourront participer, à l'échelon national, aux répartitions du crédit ci-dessous, sans pour autant qu'un crédit spécial leur soit dégagé :

Tissus de colon et de fibranne (crédit réservé aux commerçants-importateurs spécialisés dans le commerce des textiles. Les demandes d'attribution de crédit devront être adressées au service du commerce, 12, rue Colbert, boîte postale 690, à Casablanca : 1.150.000 dollars monnaie de compte.

Un avis ultérieur fera connaître aux intéressés les modalités de répartition du contingent « Pommes de terre de consommation ».

**Accord commercial entre le Royaume du Maroc  
et la République fédérale d'Allemagne.**

Un accord commercial entre le Maroc et la République fédérale d'Allemagne a été signé à Bonn, le 15 avril 1961, pour une durée d'un an (période de validité : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1961).

*Exportations d'Allemagne vers le Maroc.*

(En milliers de dirhams.)

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES RESPONSABLES
1. Houblon .....	480	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
2. Bière de luxe .....	55	id.
3. Pommes de table .....	P.M.	id.
4. Produits alimentaires et agricoles divers, y compris charcuteries diverses .....	125	id.
5. Vaisselle de porcelaine .....	175	id.
6. Produits céramiques divers, y compris céramiques sanitaires et autres articles en porcelaine .....	48	id.
7. Ciments spéciaux .....	P.M.	id.
8. Articles textiles divers, y compris filets de pêche .....	300	id.
9. Raccords en fonte et baignoires en fonte .....	570	id.
10. Lampes-tempête et lampes à injection dont 4 % au maximum pour les lampes-tempête .....	360	id.
11. Ouvrages en fer et en acier, outillage à mains, petits articles métalliques, aiguilles de bonneterie, appareils ménagers, articles de ménage, toiles métalliques, baignoires en tôle et ébauches de clefs .....	1.250	id.
12. Machines à écrire et de bureau .....	240	id.
13. Machines à coudre domestiques .....	175	id.
14. Matériels mécaniques divers, y compris moteurs Diesel et pièces détachées, à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation .....	2.300	id.
15. Motocyclettes, leurs accessoires et pièces détachées et autres pièces détachées de tous genres similaires .....	780	id.
16. Camions, camionnettes, remorques, y compris accessoires et pièces détachées .....	720	id.
17. Automobiles et autobus servant au transport des personnes, y compris accessoires et pièces détachées .....	4.800	id.
18. Matériel électrique divers, à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation .....	2.400	id.
19. Appareils électriques ménagers .....	300	id.
20. Postes récepteurs radio et pièces détachées .....	480	id.
21. Appareils photographiques et cinématographiques, y compris accessoires et matériel pour laboratoires photographiques ..	240	id.
22. Papiers photographiques et autres produits photochimiques.	216	id.
23. Appareils récepteurs marins .....	P.M.	id.
24. Demi-produits en métaux non ferreux à l'exclusion des demi-produits en cuivre et leurs alliages .....	360	id.
25. Produits sidérurgiques acier Thomas et aciers spéciaux .....	11.856	id.
26. Matériel de conditionnement .....	1.200	id.
27. Tuyaux raccords et accessoires pour matériel d'arrosage .....	600	id.
28. Éléments de meubles en bois .....	70	Ministère de l'agriculture.
29. Foire .....	2.000	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
30. Divers .....	2.900	id.
TOTAL .....	35.000	

**Exportations marocaines vers l'Allemagne.**  
(En tonnes, hectolitres et deutchmarks.)

PRODUITS	CONTINGENTS
1. Porcs vivants .....	P.M.
2. Viande de moutons, de bœuf et de porc fraîche ou congelée .....	P.M.
3. Bulbes et oignons à fleurs (positions non libérées) .....	50.000 DM
4. Fleurs coupées, plantes de serre et d'appartement .....	P.M.
5. Tomates fraîches et réfrigérées .....	22.000 t + S.B. (1)
6. Pommes de terre primeurs .....	5.000 t + S.B. (2)
7. Céréales secondaires .....	110.000 t
8. Riz .....	P.M.
9. Conserves de légumes (positions non libérées) dont 150.000 + S.B. pour conserves d'asperges, de petits pois et de haricots verts .....	500.000 DM
10. Jus de fruits (positions non libérées) ....	1.000.000 DM
11. Vins rouges de table y compris vins de .....	45.000 hl
12. Farine de poissons .....	P.M. (3)
13. Aliments de bétail, tourteaux .....	P.M.
14. Pâtes alimentaires .....	P.M.
15. Huiles d'olive raffinées .....	200 t
16. Divers .....	1.500.000 DM

(1) Avec possibilité d'importation entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 30 juin, dernière date de dédouanement.

(2) Avec possibilité d'importation jusqu'au 31 mai, dernière date de dédouanement.

(3) Possibilité d'importation suivant déblocage publié au Bundesanzeiger.

**Avis aux importateurs n° 119**  
(à l'exclusion des importateurs de Tanger).

*Accord commercial avec la République fédérale d'Allemagne.*

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris dans le cadre de l'accord commercial avec la République fédérale d'Allemagne, signé le 15 avril 1961, et dont la liste est reprise ci-dessous.

Il est rappelé que cet accord commercial entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et qu'une première tranche de crédit a déjà été mise en répartition dans le cadre de la reconduction de six mois de l'accord commercial signé le 3 mars 1959 (avis aux importateurs n° 045, publié à la Note de documentation n° 266, de février 1961, et au Bulletin officiel n° 2520, du 10 février 1961).

En conséquence, seuls sont mis en répartition les crédits supplémentaires négociés dans le cadre de l'accord commercial précité.

**Règles générales.** — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre et appuyées de factures *pro forma*. Les importateurs anciens devront fournir également un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1958, 1959 et 1960. Cet état devra être établi par pays d'origine, en valeur C.I.F., avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Les importateurs nouveaux qui ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles en particulier les certificats d'inscription au registre du commerce et au rôle de la patente afférente au commerce de la marchandise considérée.

Afin d'éviter des communications successives aux bureaux compétents pour les différentes répartitions, il est recommandé aux importateurs de présenter des dossiers séparés pour chacun des contingents qui les intéressent.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées pour leur examen, avant le 31 juillet 1961, au ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande (direction du commerce), à Rabat, à l'exception toutefois des demandes présentées :

1° Au titre des postes « Articles textiles » et « Articles de mercerie » relevant du service du commerce, 12, rue Colbert, boîte postale 690, à Casablanca, chargé de la répartition entre les commerçants-importateurs spécialisés dans ces articles ;

2° Au titre du poste « Filets de pêche », dont la répartition est de la compétence de la direction de la marine marchande, à Casablanca ;

3° Et au titre du poste « Éléments de meubles en bois », dont la gestion est assurée par le ministère de l'agriculture, à Rabat.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront, ensuite, être déposés ou adressés à la direction du commerce, à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation et ce dans les délais prescrits par la lettre de notification des crédits. Les dossiers relevant du service du commerce devront lui être adressés directement.

Bière de luxe : 26.350 dirhams.

Produits alimentaires et agricoles divers (y compris charcuterie diverse) : 60.350 dirhams.

Vaisselle de porcelaine : 52.707 dirhams.

Produits céramiques divers, y compris céramique sanitaire et autres articles en porcelaine : 30.600 dirhams.

Articles textiles divers (à l'exception des articles repris au programme général d'importation) : 205.700 dirhams.

Raccords en fonte et baignoires en fonte : 280.500 dirhams.

Lampes-tempête et lampes à injection, dont 40 % au maximum pour les lampes-tempête : 183.600 dirhams.

Ouvrages en fer et en acier :

1° Outillage à main, petits articles métalliques, appareils ménagers, articles de ménage, baignoires en tôle, toiles métalliques : 340.350 dirhams ;

2° Articles de mercerie (crédit réservé aux spécialistes inscrits au service du commerce à Casablanca) : 16.650 dirhams.

Machines à coudre domestiques (à l'exclusion de celles reprises au programme général d'importation) : 21.250 dirhams.

Matériel mécanique divers, y compris moteurs Diesel et pièces détachées (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation) : (aucun contingent supplémentaire).

Matériel électrique divers (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation) : 612.000 dirhams.

Appareils électriques ménagers : 204.000 dirhams.

Postes récepteurs radio et pièces détachées : 306.000 dirhams.

Appareils photographiques et cinématographiques, y compris accessoires et matériel pour laboratoire photographique : 153.000 dirhams.

Papiers photographiques et autres produits photochimiques : 91.800 dirhams.

Éléments de meubles en bois : 63.000 dirhams.

En ce qui concerne les contingents ci-dessous, les importateurs intéressés devront fournir indépendamment des justifications habituelles, un contrat de représentation de marque, ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier.

Filets de pêche : 16.000 dirhams.

Motocyclettes, accessoires et pièces détachées de tout genre similaire : 387.600 dirhams.

Automobiles et autobus servant au transport des personnes, y compris accessoires et pièces détachées : 1.085.000 dirhams.

Camions, camionnettes, remorques y compris accessoires et pièces détachées : 357.000 dirhams.

Il est rappelé que le contingent ci-dessous, sera réparti à l'échelon national entre tous les importateurs, y compris ceux de Tanger, sans pour autant qu'un crédit spécial leur soit dégagé :

Filets de pêche : 16.000 dirhams.

**Avis aux importateurs de Tanger n° 119 « bis ».**

*Accord commercial avec la République fédérale d'Allemagne.*

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris dans le cadre de l'accord

commercial avec la République fédérale d'Allemagne, signé le 15 avril 1961, et dont la liste reprise ci-dessous est réservée exclusivement aux importateurs de Tanger.

Il est rappelé que cet accord commercial entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier et qu'une première tranche de crédit a déjà été mise en répartition dans le cadre de la reconduction de six mois de l'accord commercial, signé le 3 mars 1959 (avis aux importateurs n° 045, publié à la Note de documentation n° 266 de février 1961, et au Bulletin officiel n° 2520, du 10 février 1961).

En conséquence, seuls sont mis en répartition les crédits supplémentaires négociés dans le cadre de l'accord commercial précité.

**Règles générales.** — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre et appuyées de factures *pro forma*. Les importateurs anciens devront fournir également un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1958, 1959 et 1960. Cet état devra être établi par pays d'origine, en valeur C.I.F., avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Les importateurs nouveaux qui ne l'auront pas encore fait devront adresser les justifications complémentaires habituelles en particulier les certificats d'inscription au registre du commerce et au rôle de la patente afférente au commerce de la marchandise considérée.

Afin d'éviter tout retard dans l'étude des dossiers, il est recommandé aux importateurs de présenter des demandes séparées pour chacun des contingents qui les intéressent.

Les lettres de demandes d'attribution de crédits, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées pour leur examen, avant le 31 juillet 1961, au service du commerce et de l'industrie, 42, boulevard Mohammed-V, Tanger.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation (huit exemplaires blancs du modèle D.C. 15 et trois certificats de change : un bleu du modèle D.C. 16, un vert du modèle D.C. 17 et un rose du modèle D.C. 18, domiciliés à la banque et accompagnés d'une facture *pro forma* originale en double exemplaire), devront ensuite être déposés ou adressés au service du commerce et de l'industrie de Tanger, gestionnaire des crédits et centralisateur des principales formalités concourant à la délivrance des titres d'importation.

Toutes les importations réalisées dans le cadre de ces contingents devront obligatoirement être effectuées par l'un des bureaux douaniers de Tanger.

Bière de luxe 4.650 dirhams.

Produits alimentaires et agricoles divers (y compris charcuterie diverse) : 10.650 dirhams.

Vaisselle de porcelaine : 15.000 dirhams.

Produits céramiques divers, y compris céramique sanitaire et autres articles en porcelaine : 5.400 dirhams.

Articles textiles (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation) : 36.300 dirhams.

Raccords en fonte et baignoires en fonte : 49.500 dirhams.

Lampes-tempête et lampes à injection dont 40 % au maximum pour des lampes-tempête : 32.400 dirhams.

Ouvrages en fer et en acier :

Outils à main, petits articles métalliques, appareils ménagers, articles de ménage, baignoires en tôle, toiles métalliques, articles de mercerie : 63.000 dirhams.

Machines à coudre domestiques (à l'exclusion de celles reprises au programme général d'importation) : 3.750 dirhams.

Matériel mécanique divers, y compris moteurs Diesel et pièces détachées (à l'exclusion des postes repris au programme général d'importation) : (Aucun contingent supplémentaire.)

Matériel électrique divers (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation) : 108.000 dirhams.

Appareils électriques ménagers : 36.000 dirhams.

Postes récepteurs radio et pièces détachées : 54.000 dirhams.

Appareils photographiques et cinématographiques, y compris accessoires et matériel pour laboratoire photographique : 27.000 dirhams.

Papiers photographiques et autres produits photo-chimiques : 16.200 dirhams.

Eléments de meubles en bois : 7.000 dirhams.

En ce qui concerne les contingents ci-dessous, les importateurs intéressés devront fournir indépendamment des justifications habituelles, un contrat de représentation de marque, ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier.

Motocyclettes, accessoires et pièces détachées et autres pièces détachées de tout genre similaire : 68.400 dirhams.

Automobiles et autobus servant au transport des personnes, y compris accessoires et pièces détachées : 360.000 dirhams.

Camions, camionnettes, remorques, y compris accessoires et pièces détachées : 63.000 dirhams.

Il est rappelé que les importateurs qualifiés de Tanger peuvent participer, à l'échelon national, à la répartition du contingent ci-dessous, sans pour autant qu'un crédit spécial leur soit dégagé :

Filets de pêche : 16.000 dirhams.

Les demandes d'attribution de crédit devront être adressées à la direction de la marine marchande, à Casablanca, et être accompagnées indépendamment des justifications habituelles, d'un contrat de représentation de marque ou d'une lettre de l'usine ou du fabricant, ou d'une facture *pro forma* signée de ce dernier.

#### Accord commercial entre le Maroc et le Portugal.

Un accord commercial entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République portugaise a été signé à Rabat, le 13 mai 1961, pour une durée d'un an (période de validité : du 1<sup>er</sup> mai 1961 au 30 avril 1962).

#### LISTE « A ».

##### Exportations marocaines vers le Portugal.

NUMEROS	PRODUITS	CONTINGENTS en milliers de dirhams.
1	Huile d'olive .....	P.M.
2	Peaux tannées et teintés diverses.	150
3	Articles artisanaux divers de type non fabriqués au Portugal ....	50
4	Parfums à base de chrome .....	P.M.
5	Savon dur .....	20
6	Réveils ronds d'un diamètre extérieur égal ou supérieur à 7 cm.	C.G.
7	Saindoux et lard .....	P.M.
8	Essence d'Orient (pour l'industrie de fausses perles) .....	500
9	Divers dont foire .....	1.000

#### LISTE « B ».

##### Exportations marocaines vers les provinces portugaises d'outre-mer.

NUMEROS	PRODUITS	CONTINGENTS en milliers de dirhams ou en tonnes
1	Blé dur (1) .....	C.G.
2	Confitures .....	P.M.
3	Couvertures .....	100
4	Articles de ménage .....	25 t.
5	Matériel de défonçage .....	P.M.
6	Conserves de légumes (1) .....	100
7	Gypse brut .....	10.000 t.
8	Agrumes (1) .....	100 t.
9	Chocolat .....	10
10	Chaussettes (nylon) .....	4
11	Divers .....	125

(1) Seulement pour Angola.

## LISTE « C ».

Importation au Maroc de produits en provenance du Portugal.  
(En milliers d'escudos.)

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES ou services
Porto .....	1.750 hl (3.150) (1)	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
Pyrites .....	500 t (70).	id.
Cordages .....	450 t (3.000).	id.
Lampes-tempête ....	250	id.
Piles sèches .....	100	id.
Câbles acier .....	200 t (1.400).	id.
Tuyaux .....	100	id.
Limes .....	100	id.
Arachides d'huilerie	P.M.	id.
Bananes .....	P.M.	id.
Divers dont foire ..	5.000 (dont 1.000 pour les provinces d'outre-mer).	id.
TOTAL .....	13.170	

(1) Les sommes indiquées entre parenthèses sont des valeurs estimatives.

**Avis aux importateurs n° 120**  
**(à l'exclusion des importateurs de Tanger).**

*Accord commercial avec la République portugaise.*

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris dans le cadre de l'accord commercial signé avec la République portugaise le 13 mai 1961, et dont la liste est reprise ci-dessous.

**Règles générales.** — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre et appuyées de factures *pro forma*. Les importateurs anciens devront fournir également un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1958, 1959 et 1960. Cet état devra être établi par pays d'origine, en valeur C.I.F., avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Les importateurs nouveaux qui ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles en particulier les certificats d'inscription au registre du commerce et au rôle de la patente afférente au commerce de la marchandise considérée.

Afin d'éviter des communications successives aux bureaux compétents pour les différentes répartitions, il est recommandé aux importateurs de présenter des dossiers séparés pour chacun des contingents qui les intéressent.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées pour leur examen, avant le 31 juillet 1961, au ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande (direction du commerce) à Rabat, à l'exception toutefois des demandes présentées : au titre du poste « Porto », dont la répartition est de la compétence du ministère de l'agriculture et au titre du poste « Cordages », dont la gestion est assurée par la direction de la marine marchande, à Casablanca.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront, ensuite,

être déposés ou adressés à la direction du commerce, à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation et ce, dans les délais prescrits par la lettre de notification des crédits.

Porto : 1.487,5 hectolitres.

Cordages : 450 tonnes.

Lampes-tempête : 225.000 escudos.

Piles sèches (autres que celles reprises par l'arrêté de contingentement) : 80.000 escudos.

Câbles acier : 180.000 tonnes.

Tuyaux : 90.000 escudos.

Limes : 95.000 escudos.

Il est rappelé que le contingent ci-dessous sera réparti, à l'échelon national, entre tous les importateurs, y compris ceux de Tanger, sans pour autant qu'un crédit particulier leur soit dégagé :

Cordages : 450 tonnes.

**Avis aux importateurs de Tanger n° 120 « bis ».**

*Accord commercial avec la République portugaise.*

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris dans le cadre de l'accord commercial signé avec la République portugaise le 13 mai 1961, et dont la liste reprise ci-dessous est réservée exclusivement aux importateurs de Tanger.

**Règles générales.** — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre et appuyées de factures *pro forma*. Les importateurs anciens devront fournir également un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1958, 1959 et 1960. Cet état devra être établi par pays d'origine, en valeur C.I.F., avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Les importateurs nouveaux qui ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles en particulier les certificats d'inscription au registre du commerce et au rôle de la patente afférente au commerce de la marchandise considérée.

Afin d'éviter tout retard dans l'étude des dossiers, il est recommandé aux importateurs de présenter des demandes séparées pour chacun des contingents qui les intéressent.

Les lettres de demande d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées pour leur examen, avant le 31 juillet 1961, au service du commerce et de l'industrie, 42, boulevard Mohammed-V, à Tanger.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation (huit exemplaires blancs du modèle D.C. 15 et trois certificats de change : un bleu du modèle D.C. 16, un vert du modèle D.C. 17 et un rose du modèle D.C. 18, domiciliés à la banque et accompagnés d'une facture *pro forma* originale en double exemplaire), devront ensuite être déposés ou adressés au service du commerce et de l'industrie de Tanger, gestionnaire des crédits en devises réservés exclusivement aux importateurs de Tanger, et centralisateur des principales formalités concourant à la délivrance des titres d'importation.

Toutes les importations réalisées dans le cadre de ces contingents devront obligatoirement être effectuées par l'un des bureaux douaniers de Tanger.

Enfin, tous renseignements concernant la position des dossiers d'importation pourront être communiqués directement par le service de Tanger aux importateurs qui en feront la demande.

Porto : 262,5 hectolitres.

Lampes-tempête : 25.000 escudos.

Piles sèches (autres que celles reprises par l'arrêté de contingentement) : 20.000 escudos.

Câbles d'acier : 20.000 tonnes.

Tuyaux : 10.000 escudos.

Limes : 5.000 escudos.

Il est bien entendu que les importateurs qualifiés de Tanger pourront participer, à l'échelon national, à la répartition du contingent ci-dessous, sans pour autant qu'un crédit particulier leur soit dégagé :

Cordages : 450 tonnes.

Les demandes d'attribution de crédit devront être adressées à la direction de la marine marchande, à Casablanca.

**Additif à l'avis aux importateurs n° 041  
(à l'exclusion des importateurs de Tanger).**

*Accord commercial avec la Guinée.*

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition du crédit ci-dessous ouvert lors de la réunion de la commission mixte maroco-guinéenne du 25 au 29 avril 1961.

Arachides : 450 tonnes.

**Règles générales.** — Les importateurs intéressés par le contingent doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre et appuyées de facture *pro forma*. Les importateurs anciens devront fournir également un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1958, 1959 et 1960. Cet état devra être établi par pays d'origine, en valeur C.I.F., avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Les importateurs nouveaux qui ne l'auront pas encore fait devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier les certificats d'inscription au registre du commerce et au rôle de la patente afférente au commerce de la marchandise considérée.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées pour leur examen, avant le 31 juillet 1961, au ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande (direction du commerce), à Rabat.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront, ensuite, être déposés ou adressés à la direction du commerce à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation et ce, dans les délais prescrits par la lettre de notification des crédits, qui sera adressée aux bénéficiaires.

**Additif à l'avis aux importateurs de Tanger n° 041 « bis ».**

*Accord commercial avec la Guinée.*

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition du contingent ci-dessous, réservé exclusivement aux importateurs de Tanger, ouvert lors de la réunion de la commission mixte maroco-guinéenne du 25 au 29 avril 1961.

Arachides : 50 tonnes.

**Règles générales.** — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre et appuyées de factures *pro forma*. Les importateurs anciens devront fournir également un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1958, 1959 et 1960. Cet état devra être établi par pays d'origine, en valeur C.I.F., avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Les importateurs nouveaux qui ne l'auront pas encore fait devront adresser les justifications complémentaires habituelles en particulier les certificats d'inscription au registre du commerce et au rôle de la patente afférente au commerce de la marchandise considérée.

Les lettres de demande d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées pour leur examen, avant le 31 juillet 1961, au service du commerce et de l'industrie, 42, boulevard Mohammed-V, Tanger.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation (huit exemplaires blancs du modèle D.C. 15 et trois certificats de change : un bleu du modèle D.C. 16, un vert du modèle D.C. 17 et un rose du modèle D.C. 18, domiciliés à la banque et accompagnés d'une facture *pro forma* originale en double exemplaire) devront ensuite être déposés ou adressés au service du commerce et de l'industrie de Tanger, gestionnaire des crédits en devises réservés exclusivement aux importateurs de Tanger, et centralisateur des principales formalités concourant à la délivrance des titres d'importation.

Toutes les importations réalisées dans le cadre de ces contingents devront obligatoirement être effectuées par l'un des bureaux douaniers de Tanger.

Enfin, tous renseignements concernant la position des dossiers d'importation pourront être communiqués directement par le service de Tanger aux importateurs qui en feront la demande.

**MINISTÈRE DES FINANCES.**

**Service des perceptions et recettes municipales.**

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 JUILLET 1961. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Sidi-Slimane (2), rôle spécial 2 de 1959 ; Meknès-Ville nouvelle (2), rôle spécial 2 de 1961 ; Kenitra-Ouest (1), rôles spéciaux 14 et 15 de 1961 ; Marrakech-Guéliz (1), rôles spéciaux 22 et 21 de 1960 et 1961 ; Sidi-Kacem (2), rôle spécial 3 de 1961 ; El-Jadida, rôle spécial 9 de 1961 ; Bir-Jdid et Azemmour-Banlieue, rôle spécial 2 de 1961 ; Safi, rôles spéciaux 2, 3, 5, 4, 6, 7 et 3 de 1961.

LE 20 JUILLET 1961. — *Patentes* : Dar-Ould-Zidouh, émission primitive de 1961 ; Debdou (3), émission primitive de 1961 ; Salé (4), émission primitive de 1961 ; Tanger (1), 2<sup>e</sup> émission de 1960 ; Essaouira (2), émission primitive de 1961 ; Inezgane, émission primitive de 1961.

LE 25 JUILLET 1961 — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Agadir, rôle 7 de 1958 ; Azrou (2), rôle 7 de 1959 ; Casablanca-Centre (17), rôles 4, 10 et 5 de 1960, 1958 et 1959 ; Casablanca-Nord (3) et (2), rôles 4 de 1960 ; Casablanca-Roches-Noires (9) rôles 8, 7 et 4 de 1958, 1959 et 1960 ; Fès-Médina (2), rôles 9 et 7 de 1958 et 1959 ; Fès-Mellah (4) et (1), rôles 4, 9 et 7 de 1960, 1958 et 1959 ; Khemissèt (3), rôle 4 de 1960 ; Ksar-es-Souk (4), rôle 4 de 1960 ; Rich (4), rôle 4 de 1960 ; Ksar-es-Souk (4), rôle 5 de 1959 ; Marrakech-Guéliz (1), rôle 3 de 1960 ; Marrakech-Médina (2), rôles 3 et 4 de 1960 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle 4 de 1960, (1) rôles 10 et 8 de 1958 et 1959, (2) rôles 6 de 1959, (1) rôle spécial 18 de 1961 ; Rabat-Nord (3), rôle 4 de 1960, (2) rôles 7 et 5 de 1958 et 1959 ; Rabat-Sud (1) et (3), rôles 9 et 3 de 1958 et 1960 ; Rommani (3), rôle 4 de 1960 ; Abda, rôle 3 de 1960 ; Salé (4), rôles 9 et 7 de 1958 et 1959.

LE 25 JUILLET 1961. — *Prélèvement* : Salé (4), rôle 1 de 1960.

LE 20 JUILLET 1961. — *Tertib et prestations des Marocains de 1960* : circonscription de Mokrissèt, commune de Mokrissèt, rôles supplémentaires 3 et 4 ; circonscription de Fès-Banlieue, commune Ould Taïb, commune Aïn Chkeff ; circonscription Arhala.

LE 20 JUILLET 1961. — *Tertib et prestations des Marocains de 1961 (contribuables non sédentaires)* : circonscription de Touissite Boubkèr, commune de Touissite Boubkèr ; circonscription de Rabat-Banlieue, commune Aïn-el-Aouda ; circonscription de Tiflet, commune Sidi-Allal-Bahraoui ; centre autonome de Jerada ; circonscription de Demnate, commune Tedili des Fetouaka ; centre autonome Youssoufia.

*Le chef du service des perceptions,*

**BENBIDA.**